



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Établissements J. Menut

ZAC St Nicolas - 47 rue des Entreprises
86 440 Migné-Auxances

Références : 2022 282 UbD 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2022 des Établissements J. Menut implantés ZAC St Nicolas, 47 rue des Entreprises, 86 440 Migné-Auxances. L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Menut Recyclage (Établissements J. Menut)
- ZAC Saint-Nicolas, 47 rue des Entreprises, 86 440 Migné-Auxances
- Code AIOT dans GUN : 0007206814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- non IED - MTD

L'établissement « Menut Recyclage » (établissement secondaire de la société Établissements J. Menut), basé à Migné-Auxances, exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets et exploite des installations d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'établissement a été régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 et agréé par arrêté préfectoral du 5 mai 2017. L'exploitant a déclaré à la préfecture un début d'activité effectif le 2 septembre 2013.

La visite d'inspection diligentée le 19 avril 2021 avait notamment permis de constater que :

- des VHU en attente de dépollution étaient empilés les uns sur les autres ;
- des pneumatiques étaient entreposés au sein même de l'empilement des VHU.

Ces constats ont motivé l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 2 mois :

- de dégerber l'ensemble des VHU non dépollués tout en maintenant l'entreposage à plus de 4 mètres des autres installations ;
- d'entreposer les pneumatiques dans une zone dédiée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Empilement des VHU avant dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point I	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2021, article 2	Astreinte
Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point IV	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suppression des substances dangereuses prioritaires	Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des pneumatiques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point II	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu notamment de ne plus empiler les véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution à moins de 4 mètres des autres installations et de ne plus stocker au delà d'une hauteur de 3 mètres les VHU dépollués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Empilement des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Respect du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <i>« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation [...] »</i>
L'inspection du 19 avril 2021 ayant abouti au constat de l'empilement de véhicules non dépollués, l'arrêté de mise en demeure pris le 1er juin 2021 stipule au 1er alinéa de son article 2 : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en dégerbant l'ensemble des VHU non dépollués tout en maintenant la zone d'entreposage à plus de 4 mètres des autres installations [...] »</i>
Constats : Le nombre de VHU en attente de dépollution apparaît moins important que celui constaté lors de la visite d'inspection du 19 avril 2021. Néanmoins, il est de nouveau observé un empilement (jusqu'à 6 VHU). La zone d'entreposage de ces VHU est en outre à proximité immédiate du stockage des pneumatiques et de celui dévolu aux VHU dépollués.

L'exploitant doit lever les non-conformités relatives aux VHU en attente de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur
Prescription contrôlée : <i>« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...] »</i>
Constats : Les VHU dépollués sont empilés jusqu'à une hauteur supérieure à 5 mètres. La hauteur réglementaire de 3 mètres est ainsi largement dépassée. L'exploitant estime que, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716, une hauteur de 6 mètres est autorisée pour le stockage de métaux et déchets de métaux ; il envisage donc de déposer les VHU dépollués au sein du stockage de déchets de métaux implanté à proximité de l'installation de cisailage.

L'inspection rappelle que les platins ne peuvent être considérés comme des déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Afin de préserver la stabilité du stockage de VHU à dépolluer et limiter les risques d'éboulement, l'exploitant doit réorganiser l'empilement des VHU dépolluées afin que sa hauteur n'excède pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point II
Thème(s) : Risques chroniques, Zone dédiée
Prescription contrôlée : Respect du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <i>« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »</i> L'inspection du 19 avril 2021 ayant abouti au constat de l'empilement de véhicules non dépollués, l'arrêté de mise en demeure pris le 1er juin 2021 stipule au 2eme alinéa de son article 2 : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pneumatiques dans une zone dédiée. »</i>
Constats : Les pneumatiques sont stockés dans une zone dédiée, à proximité immédiate du bassin de rétention et de l'entreposage des VHU en attente de dépollution. Le volume global de stockage, d'une hauteur inférieur à 3 mètres, apparaît inférieur à 100 m ³ . Le jour de l'inspection, les dispositions du 2 ^{eme} alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, DCE
Prescription contrôlée : Article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017 : <i>« Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires qui pourraient se retrouver dans les analyses ne seront pas à supprimer, dès lors qu'un rapport de quantification du bruit de fond au droit du site, instruit pas l'inspection avant l'échéance de 2021, aura démontré la présence de ces substances et dans des concentrations équivalentes. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les suivantes : nickel, plomb, naphthalène, anthracène, atrazine, simazine, diuron, isoproturon, octylphénol, nonylphénol, tributylphosphate, pentachlorophénol et tributylétain. »</i>
Constats : Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a transmis un rapport de la société Ianesco correspondant aux analyses des prélèvements effectués dans les eaux de ruissellement le 7 janvier 2022. Ce rapport met en évidence la présence dans ces effluents aqueux des substances dangereuses suivantes : - plomb (82 µg/l) ; - anthracène (0,15 µg/l) ; - simazine (0,66 µg/l) ; - diuron (8 µg/l). Le composé tributylétain n'a pas été retrouvé. Les composés nickel, naphthalène, atrazine, isoproturon, octylphénol, nonylphénol, tributylphosphate, pentachlorophénol n'ont pas été recherchés. L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures permettant de supprimer dans ses effluents aqueux les 13 substances susmentionnées ou démontrer que ces substances sont présentes dans le fond géochimique du site, dans des concentrations équivalentes. L'inspection note qu'un courrier préfectoral daté du 6 juillet 2021 avait rappelé à l'exploitant ces dispositions relatives à la suppression des substances dangereuses dans les effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription